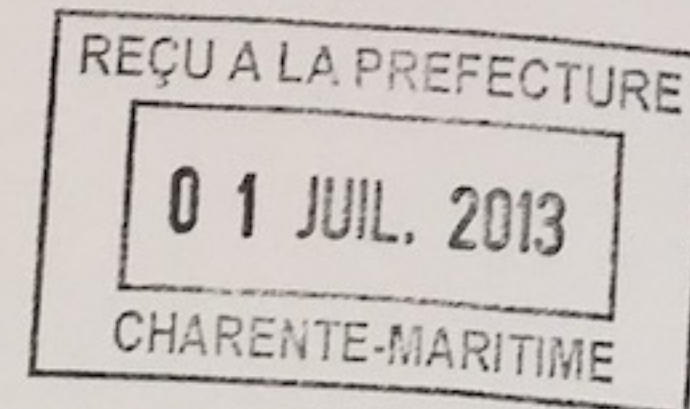


DRETE

COMMUNE DE VILLEDoux
(Charente Maritime)



ARRETE DE LIMITATION DE VITESSE

LE MAIRE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8, R.411-20 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu les pouvoirs de police de Monsieur le Maire ;

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Art. 1 :

La circulation est limitée à 30 km/heure dans les rues des lotissements du "clos du Grand Prêtre 1 et 2" et du "clos de la Lissaudière" citées à l'article 2

Art 2 :

Les rues concernées par cette limitation de vitesse sont :

- | | | |
|-------------------------|-----------------------------|----------------------|
| - rue des Oratoriens | - rue des Semailles | - rue du vignoble |
| - rue de la Lissaudière | - rue des Fenaisons | - rue du pressoir |
| - rue du Grand Fief | - rue des Epis d'Or | - rue des Tonneliers |
| - rue du Grand Prêtre | - rue des Jachères Fleuries | - rue des Cerisiers |

Art 3 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de NIEUIL SUR MER.

Fait à VILLEDoux, le 27/06/2013
Le MAIRE,
Roland PINEAU

